

DECISION DCC 21-393

DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 1^{er} octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2021 sous le numéro 1786/335/REC-21, par laquelle monsieur Daniel Comlan HOUEGAN, représentant le collectif des anciens employés des structures sous-traitantes de l'Office national du Bois (ONAB) et le président de la Coopérative des groupements d'exploitation de l'industrie du Bois du Bénin, forme un recours contre l'ONAB, pour refus du paiement des moins perçus sur salaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite du licenciement de son personnel le 28 décembre 1990, l'Office national du Bois (ONAB) a adopté la sous-traitance comme mode de gestion sur la période du 8 janvier 1991 à fin décembre 2007 ; que les contrats signés dans ce cadre n'avaient pas prévu une clause de révision du prix unitaire initial dans la rémunération des sous-traitants ; qu'après réflexion, l'ONAB a choisi comme mécanisme d'indexation de ce prix unitaire initial, de s'aligner sur les révisions triennales du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) prévues à l'article 210 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du

travail en République du Bénin ; que cette option a été mise en œuvre en 1994, 1997 et 2000 à la suite des augmentations du SMIG ; qu'en 2003, une nouvelle augmentation du SMIG est intervenue mais que l'arrêté du ministre du travail portant revalorisation des salaires hiérarchisés du secteur privé et para-public, qui devait servir de base d'indexation au niveau de l'ONAB, n'a été pris que le 09 décembre 2008 ; qu'avant la parution de cet arrêté, la sous-traitance a été supprimée par l'ONAB en décembre 2007 et la coopérative des groupements d'exploitation de l'industrie du Bois du Bénin a pris le relais des sous-traitants ; que depuis, toutes les réclamations salariales découlant de la dernière augmentation du SMIG ont été vaines tant au niveau de la direction de l'ONAB que du ministère du cadre de vie qui a invité le collectif à saisir les juridictions compétentes du différend ; que le requérant juge que le refus de l'ONAB de faire droit à leur réclamation viole les articles 7 du contrat de sous-traitance, 76, 210 du code de travail, 30 et 34 de la Constitution, 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour obtenir le paiement des moins perçus réclamés ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de l'ONAB rappelle qu'après la restructuration de l'Office, l'IBB SA, filiale de l'ONAB, a adopté la méthode de sous-traitance dont les contrats ont prévu que les charges salariales et accessoires font partie intégrante de la rémunération des prestations ; que ces contrats prévoyaient également que l'ajustement des rémunérations se ferait de commun accord entre les parties ; que cependant, l'ONAB, tenant compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation, a revu à la hausse ces rémunérations suites aux différentes valorisations des salaires ; que le refus de faire droit à la demande du requérant de paiement des moins perçus sur factures est justifié par le fait que la revalorisation des salaires minima hiérarchisés des secteurs privés et para-public n'est applicable qu'aux travailleurs régis par le code du travail ; qu'il soutient que le recours porte sur une contestation relative à ses rapports de prestataire avec l'ONAB qu'il assimile à une demande en annulation ou en révision du contrat de prestation de

DT

services ; qu'il en déduit que cette contestation relève de la compétence de la juridiction commerciale ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de se déclarer incompétente ; que se référant à l'article 11 du contrat de prestation de services qui réserve les difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des clauses au juge commercial, il demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Considérant qu'à l'audience de la 2^{ème} chambre de mise en état du mardi 09 novembre 2021, le requérant a indiqué que le collectif n'est pas constitué en association et qu'il n'est muni d'aucun pouvoir pour le représenter ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, l'article 30 alinéa 1 du même texte indique que : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il en résulte que la requête émanant d'une association ou d'un collectif doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve, non seulement, de la capacité à ester en justice de ce collectif par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte du collectif concerné ; qu'en outre, sauf en ce qui concerne les personnalités morales, la représentation n'est pas admise devant la Cour constitutionnelle de sorte que pour qu'elle soit recevable, la requête doit obligatoirement être revêtue de la signature de tous les requérants ;

Considérant qu'en l'espèce, de l'aveu même du requérant, le collectif au nom duquel il agit, n'a pas la capacité pour ester en justice ; que de même, le requérant n'est pas muni d'un mandat de représentation délivré par les membres de ce collectif ; qu'en outre, aucun des membres du collectif, à l'exception du requérant, n'a signé la

requête ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la requête recevable uniquement à l'égard du requérant ;

Considérant que par ailleurs, le requérant n'invoque pas la violation d'un droit fondamental mais sollicite plutôt l'intervention de la Cour en vue du paiement par l'ONAB des moins perçus sur factures de prestations de services découlant de la revalorisation des salaires minima hiérarchisés des secteurs privés et para-public ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête est recevable uniquement à l'égard du requérant.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente.

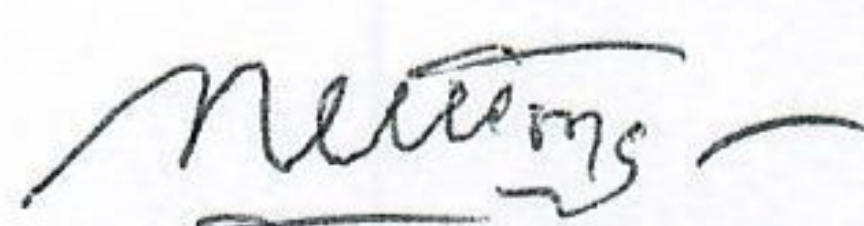
La présente décision sera notifiée à monsieur Daniel Comlan HOUEGAN, à monsieur le directeur général de l'ONAB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

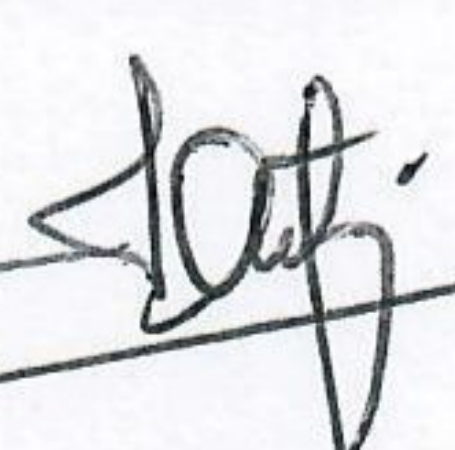
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Sylvain M. NOUWATIN.-




Joseph DJOGBENOU.-